

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Achat d'une prestation à l'association "Tormis" dans le cadre de la festivité de clôture du parc Asnapio du dimanche 25 octobre 2020

N° : VA_DEC2020_349

Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De mettre en place une prestation consistant en plusieurs représentations du spectacle musical « La vie des trolls », par l'association Tormis, lors de la festivité de clôture intitulée « 1, 2, trolls... » du parc Asnapio, le dimanche 25 octobre 2020 ;

De signer la convention liant la ville de Villeneuve d'Ascq à l'association « Tormis » pour cette prestation ;

De payer, à l'association Tormis, la somme de 950€ TTC, par mandat administratif, sur présentation de la facture.

Imputation comptable : 6288 324 5210

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 21 septembre 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-176786A-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 6 octobre 2020

CONVENTION D'ACHAT D'UNE PRESTATION ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET L'ASSOCIATION « TORMIS »

Entre les soussignés:

La Commune de Villeneuve d'Ascq, licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1080753, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA-DEC2020-349 en date du 21 septembre 2020,
Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part,

Et

L'association « Tormis », (SIRET 512 085 606 00014, code APE 9001Z) ayant son siège social au 27, rue Charles Widor 68000 à Colmar, représentée par Monsieur Nathaniel COLAS, en sa qualité de président,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

EXPOSÉ:

Dans le cadre de la festivité intitulée « 1,2,Trolls... » qui aura lieu au parc Archéologique Asnapio le dimanche 25 octobre 2020 de 10h à 19h, l'association « Tormis » mettra en place une prestation consistant en un spectacle musical intitulé « La vie des trolls ».

1. OBJET

La prestation de l'association « Tormis » se déroulera au parc archéologique Asnapio le dimanche 25 octobre 2020 de 10h à 19h et consistera en 4 représentations du spectacle musical intitulé « La vie des trolls » (Durée : 40mn).

2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Pour cette prestation, la Ville s'engage à fournir le lieu de la représentation, ainsi que les repas du midi pour les 2 artistes.

4. FACTURATION

La prestation de l'association « Tormis » se fera pour la somme totale de 950.00 euros TTC.

Cette somme comprend la prestation des artistes, le matériel nécessaire à cette prestation, ainsi que les frais de déplacement des artistes.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif **après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par l'association).**

Ces documents porteront les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du producteur,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires et postales du producteur,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA;
- le montant TTC.

5. ASSURANCE

Le PRODUCTEUR devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

6. RÉSILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si l'organisateur ne peut assurer la représentation du spectacle à la date d'exécution du présent contrat, il devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le producteur pour la réalisation de cette prestation. Le producteur devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué

Si le producteur se voit contraint de refuser des prestations artistiques aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de l'organisateur et que ce dernier décide l'annulation de la dite prestation, alors l'organisateur pourra être amené à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au producteur de faire la preuve de son autre engagement.

7. AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

8. LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

9. ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association « Tormis » au 27, rue Charles Widor à Colmar (68000), et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq,
Le 21 septembre 2020,
En deux exemplaires.

Pour l'association « Tormis »,
Le président,

Monsieur Nathaniel COLAS

La Commune,
Le maire,

Monsieur Gérard CAUDRON